



COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE IBRAGIMOV ET AUTRES c. RUSSIE

(Requête n° 34561/03)

JUGEMENT

STRASBOURG

29 mai 2008

FINAL

01/12/2008

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions prévues à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut faire l'objet d'une révision éditoriale.

En l'affaire Ibragimov et autres c. Russie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

Christos Rozakis, *Président*,

Anatoly Kovler,

Élisabeth Steiner,

Doyen Spielmann,

Sverre Erik Jebens,

Giorgio Malinverni,

Georges Nicolaou, *juges*, et

Soren Nielsen, *Greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 6 mai 2008,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 34561/03) dirigée contre Fédération de Russie a saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par six ressortissants russes (« les requérants »), le 22 septembre 2003.

2. Les requérants, qui avaient bénéficié de l'assistance judiciaire, étaient représentés par avocats de la Stichting Russian Justice Initiative (« SRJI »), une ONG basée aux Pays-Bas avec un bureau de représentation en Russie. Le gouvernement russe (« le Gouvernement ») était représenté par MP Laptev, représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Le 1^{er} septembre 2005, le président de la chambre a décidé de demander Règle 41 du Règlement de la Cour et d'accorder un traitement prioritaire à la requête.

4. Le 23 mai 2006, la Cour a décidé de communiquer la requête à le gouvernement. En vertu des dispositions de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé d'examiner la requête au fond en même temps que sa recevabilité.

LES FAITS**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

5. Les candidats sont :

- 1) M. Umtazh Supyanovich Ibragimov, né en 1938 ;
 - 2) Mme Tamara Saidovna Ibragimova, née en 1953 ;
 - 3) Mme Zulikhan Umtazhovna Ibragimova, née en 1974 ;
 - 4) Mme Yakha Umtazhovna Ibragimova, née en 1985 ;
 - 5) M. Magomed Umtazhovich Ibragimov, né en 1987 ; et
 - 6) Mme Ayznat Umtazhovna Ibragimova, née en 1988.
6. Les faits de la cause, tels qu'exposés par les parties, peuvent être résumés comme suit.

A. Disparition de Rizvan Ibragimov

1. Le récit des requérants

7. Les premier et deuxième requérants sont les parents de M. Rizvan Umtazhovich Ibragimov, né en 1977, et des troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants. À l'époque des faits, les Ibragimov vivaient au 26, rue Bezmyannaya, Urus-Martan, République tchétchène. Leur maison avait brûlé et la famille vivait dans une étable rénovée composée de deux pièces. Depuis 1999, Rizvan Ibragimov travaillait comme ouvrier du bâtiment dans la ville de Malgobek, en Ingouchie. En décembre 2002, il est venu rendre visite à ses parents à Urus-Martan car il devait accomplir certaines formalités auprès du commissariat militaire.

8. Dans la nuit du 28 au 29 décembre 2002, les Ibragimov furent dormir à la maison, à l'exception des troisième et quatrième requérants. Le premier requérant dormait dans la pièce de devant, tandis que les deuxième, cinquième et sixième requérants et Rizvan Ibragimov dormaient dans la pièce voisine. Ils dormaient à même le sol car tous leurs meubles avaient brûlé dans l'incendie.

9. Vers 2 heures du matin, un groupe de cinq hommes en tenue de camouflage a forcé entré dans la maison. Trois d'entre eux portaient des cagoules. Ils n'ont pas produit de papiers d'identité ni aucun document justifiant leurs actes et n'ont donné aucune explication. Les requérants présumaient qu'ils étaient des militaires fédéraux ou des membres des services de sécurité parce qu'ils parlaient russe sans accent, que leurs visages, pour autant qu'ils pouvaient voir, présentaient des traits slaves et aussi parce qu'ils arrivaient pendant les heures de couvre-feu, ce qui n'était possible qu'avec l'autorisation du commandant militaire.

10. Trois militaires se sont dirigés directement vers l'arrière-salle, et deux autres est resté dans la pièce de devant. Le premier requérant reçut l'ordre de rester immobile sur son lit et une mitrailleuse fut pointée sur lui. Un militaire annonce alors qu'il s'agit d'un « contrôle des papiers d'identité ». Un autre militaire dans l'arrière-salle a pointé du doigt Rizvan Ibragimov et lui a ordonné de s'habiller. Le premier requérant tendit un pull au militaire pour qu'il le passe à Rizvan Ibragimov, mais le militaire le jeta de côté. On a demandé à Rizvan Ibragimov où se trouvaient ses papiers d'identité ; quand il a répondu qu'ils étaient sur le rebord de la fenêtre, les militaires les ont pris, avec son permis de conduire. Deux militaires ont pris

Rizvan Ibragimov dans la cour. Il n'opposa aucune résistance. La deuxième requérante pleurait et demandait aux militaires qui ils étaient et où ils emmenaient son fils. Le premier requérant leur demandait également à quelle autorité ils appartenaient et où se renseigner. Les militaires ne répondirent pas mais ordonnèrent aux premier et deuxième requérants de rester à l'intérieur du bâtiment. Lorsque le premier requérant tenta de les suivre dans la cour, l'un des militaires lui ordonna de s'arrêter en menaçant de tirer.

11. Le premier requérant suivit néanmoins les militaires, mais l'un d'eux ils s'accroupirent, enfoncèrent une balle dans son arme et dirent au premier requérant qu'il tirerait. Ayant pris conscience de la gravité de la menace, le premier requérant s'arrêta.

12. Plus de dix hommes armés en tenue de camouflage se tenaient debout cour, tous démasqués mais portant des gilets pare-balles. D'autres militaires attendaient devant les portes et de l'autre côté de la rue.

13. En face de la cour des requérants se trouvait une boulangerie qui avait une lampe au-dessus de l'entrée. L'un des militaires a éteint la lumière. Son arme ne faisait aucun bruit et les requérants conclurent qu'elle était munie d'un silencieux. Le réverbère était également éteint, mais le clair de lune permettait de voir les mouvements des militaires.

14. Le premier requérant put voir que les militaires descendaient la rue par groupes de quatre ou cinq, emmenant avec eux Rizvan Ibragimov. Le premier requérant suivit les militaires jusqu'à ce qu'ils traversent le pont sur la rivière Martanka, tournèrent à gauche puis à droite. Ils ont pris la rue Kuybysheva en direction de la rue Trudovaya.

15. Deux véhicules blindés de transport de troupes (« APC ») et un véhicule Ural ont été stationnés à l'angle des rues Kalanchatskaya et Trudovaya, à 600-700 mètres de la maison des requérants.

16. Selon les déclarations écrites de deux témoins oculaires au sujet de événements de la nuit du 28 au 29 décembre 2002, vers 2 heures du matin, deux APC et un véhicule Ural, tous immatriculés illisibles, s'arrêtent à l'angle de la rue Trudovaya, puis une quarantaine d'hommes armés en tenue de camouflage traversent le pont en s'éloignant du centre-ville et est revenu 20 à 25 minutes plus tard, ramenant un homme qui ressemblait à Rizvan Ibragimov. Les véhicules sont ensuite repartis vers le centre d'Urus-Martan.

2. Le compte du gouvernement

17. Le Gouvernement soutient que le parquet général a établi que vers 2 h 20 le 29 décembre 2002, des inconnus armés de mitrailleuses et portant des uniformes et des masques de camouflage étaient entrés dans la maison située au 14, rue Beregovaya, Ourous-Martan, République tchétchène, et avaient enlevé Rizvan Ibragimov, et que le sort de ce dernier n'avait pas été établi.

B. Recherche de Rizvan Ibragimov et enquête

1. Le récit des requérants

18. Depuis le 29 décembre 2002, les requérants, principalement le premier requérant, ont recherché Rizvan Ibragimov. Ils se sont adressés à divers organes officiels, tant en personne que par écrit, essayant de savoir où il se trouvait et ce qui lui était arrivé, arguant qu'il avait dû être détenu par des représentants d'organismes de l'État, car les hommes armés étaient arrivés en grand nombre pendant les heures de couvre-feu et portait des uniformes similaires à ceux utilisés par les troupes russes. Les requérants ont conservé des copies de certaines de leurs lettres aux autorités et des réponses qu'ils ont soumises à la Cour. Leurs tentatives pour savoir où se trouve Rizvan Ibragimov peuvent être résumées comme suit.

19. Le matin du 29 décembre 2002, le premier requérant se rendit au département de l'intérieur du district d'Urus-Martan (« ROVD »), le bureau du procureur du district d'Urus-Martan (« le bureau du procureur du district ») et l'administration locale. On lui a dit qu'ils ne savaient pas qui avait détenu son fils ni où il se trouvait. Lors de sa visite au ROVD, le premier requérant déposa une déclaration écrite concernant la disparition de son fils et y joignit une description des événements.

20. Le 15 janvier 2003, le premier requérant se plaignit de la disparition au Bureau de l'Envoyé spécial du Président russe pour les droits et libertés en République tchétchène. Plus tard, sa lettre a été transmise au bureau du procureur du district.

21. Le 28 janvier 2003, le parquet de district ouvrit un dossier d'enquête n° 34005 dans l'enlèvement de Rizvan Ibragimov par des inconnus armés.

22. Le 4 février 2003, la première requérante se vit accorder le statut de victime en la procédure pénale.

23. Le 4 février 2003, le premier requérant écrivit au parquet bureau de la République tchétchène, le bureau du procureur militaire de la République tchétchène, le commandant militaire local et le chef de l'administration de la République tchétchène, M. Kadyrov, et leur a demandé leur aide pour retrouver son fils. Le 7 février 2003, le parquet de la République tchétchène transmit la lettre du premier requérant au parquet de district.

24. En mars 2003, le parquet de district informa le premier requérant que l'enquête avait été suspendue.

25. Le 3 avril 2003, le premier requérant se plaignit au parquet bureau de la République tchétchène sur l'inaction du bureau du procureur de district. Il a demandé que toutes les mesures d'enquête nécessaires soient prises pour déterminer où se trouvait Rizvan Ibragimov.

26. Le 4 avril 2003, le premier requérant demanda au procureur de district bureau pour une mise à jour sur l'état d'avancement de l'enquête.

27. Le 5 avril 2003, le parquet militaire du Groupe uni L'alignement (« le parquet de l'UGA ») a transmis la plainte du premier requérant au procureur militaire de l'unité militaire no. 20102 (« le parquet d'unité »).

28. Le 9 avril 2003, le parquet de district informa le premier demandeur de la suspension de l'enquête.

29. Le 15 avril 2003, le parquet de district répondit au premier lettre du requérant du 4 avril 2003, réitérant que l'enquête avait été suspendue le 28 mars 2003.

30. Le 21 avril 2003, le parquet d'unité informa le premier requérant qu'il n'y avait aucune raison d'alléguer l'implication des militaires dans l'enlèvement de Rizvan Ibragimov.

31. Le 4 mai 2003, le premier requérant, faisant partie d'un groupe de personnes dont les proches avaient disparu, ont demandé au bureau du procureur de district de l'aider à obtenir des documents attestant de l'implication ou de la non-implication passée de leurs proches disparus dans les hostilités en République tchétchène.

32. Le 12 mai 2003, le parquet de la République tchétchène informa le premier requérant que l'enquête dans l'affaire no. 34005 avait été repris le 6 mai 2003. L'affaire aurait été ouverte le 29 décembre 2002 et suspendue le 29 février 2003 (par opposition aux dates antérieures indiquées, 28 janvier et 28 mars 2003). Il a été reconnu que l'enquête menée précédemment n'avait pas été exhaustive.

33. Le 22 mai 2003, le parquet d'unité informa le premier requérant que l'armée n'était pas intervenue dans l'enlèvement de son fils.

34. Le 7 juin 2003, le parquet de district informa le premier demandeur que l'enquête dans l'affaire no. 34005 avaient été suspendus pour défaut d'identification des responsables.

35. Le 18 juin 2003, le premier requérant adressa une lettre au chef du Service fédéral de sécurité («FSB») alléguant l'implication des forces fédérales, les soi-disant «structures de pouvoir» (*силовые структуры*), dans l'enlèvement de son fils et sollicitant de l'aide pour déterminer où il se trouvait.

36. Le 30 juin 2003, le premier requérant écrivit au parquet de la République tchétchène alléguant l'implication des « structures de pouvoir » fédérales dans l'enlèvement de son fils et demandant la reprise de l'enquête et des mesures prises pour assurer la sécurité des requérants.

37. Le 15 juillet 2003, le parquet de la République tchétchène informa le premier requérant que l'enquête avait de nouveau été rouverte, que l'enquête menée précédemment n'avait pas été exhaustive et que des instructions avaient été données quant aux mesures d'enquête à prendre.

38. Le 1er août 2003, le premier requérant demanda au procureur de district de l'état d'avancement de l'enquête et leur a demandé de transférer l'affaire à un parquet militaire.

39. Le 15 août 2003, le département du FSB de la République tchétchène La République informa le premier requérant qu'elle prenait toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur les circonstances de la disparition de Rizvan Ibragimov et pour établir où il se trouvait. Il a été déclaré qu'il n'avait pas été arrêté par le FSB, qu'il n'y avait aucun fondement légal à son arrestation et qu'il n'était soupçonné d'aucun crime.

40. Le 15 septembre 2003, le parquet de la République tchétchène République informa le premier requérant que l'enquête avait repris le 12 septembre 2003.

41. Le 24 décembre 2003, le premier requérant saisit la parquet de la République tchétchène de l'inaction du parquet de district et a demandé l'accélération de l'enquête. Le 13 janvier 2004, le parquet de la République tchétchène a transmis cette demande au parquet de district et lui a ordonné de l'examiner au fond, d'intensifier l'enquête et de fournir au premier requérant un rapport écrit détaillé sur l'état d'avancement de l'affaire .

42. Le 15 janvier 2004, le parquet de district informa le premier requérant que sa plainte avait été versée au dossier et que, depuis le 12 octobre 2003, l'enquête avait été ajournée, l'identité des auteurs n'ayant pas été établie.

43. Le 18 février 2004, le premier requérant demanda au district parquet de prendre certaines mesures d'enquête. Le 23 avril 2004, ils répondirent que ces mesures avaient déjà été prises avant la demande du premier requérant.

44. Le 21 juin 2004, le premier requérant demanda au district parquet pour lui permettre d'accéder au dossier d'enquête.

45. Le 4 juillet 2006, le parquet de district reprit la enquête.

46. Le 11 septembre 2006, les requérants demandèrent au district parquet pour les informer de l'état d'avancement de l'enquête.

47. Le 14 septembre 2006, le parquet de district informa le requérants que toutes les mesures nécessaires avaient été prises pour élucider le crime et que l'enquête avait été suspendue le 4 août 2006.

2. Informations communiquées par le Gouvernement

48. Le 29 décembre 2002, le premier requérant se plaignit de la enlèvement au parquet de district.

49. Le 31 décembre 2002, le parquet de district communiqua le demande d'enquête préliminaire du premier requérant auprès du ROVD.

50. Le 28 janvier 2003, le parquet de district institua procédure pénale liée à la disparition de Rizvan Ibragimov

en vertu de l'article 126 § 2 du Code pénal russe (enlèvement aggravé). Le dossier a reçu le numéro 34005.

51. Le 4 février 2003, la première requérante se vit accorder le statut de victime. Il a été interrogé à plusieurs reprises et a affirmé que dans la nuit du 29 décembre 2002, des inconnus masqués et armés de mitrailleuses étaient entrés chez lui et avaient enlevé son fils.

52. Entre le 28 mars 2003 et le 11 septembre 2004, l'enquête en cas n° 34005 a été suspendu trois fois pour défaut d'identification des responsables puis a repris. En particulier, elle fut reprise le 7 mai 2003. Le premier requérant fut informé rapidement de toutes les décisions.

53. Le 4 février 2003, le parquet de district interrogea le second requérant comme témoin. Selon elle, vers 2 heures du matin, le 29 décembre 2002, des hommes armés et masqués avaient ordonné à son fils de se préparer et l'avaient emmené. Elle n'avait vu aucune voiture ni APC.

54. Le 15 avril 2003, le parquet de la République tchétchène reçut une plainte du premier requérant contre l'inaction du parquet de district, qui déclarait que les inconnus armés étaient arrivés dans deux véhicules de transport de troupes, deux véhicules Ural et un véhicule UAZ.

55. Le 15 mai 2003, Mme D., la voisine des requérants, interrogée en tant que témoin, a affirmé que vers 3 heures du matin dans la nuit du 28 au 29 décembre 2002, elle avait vu de sa fenêtre une quarantaine d'hommes armés en tenue de camouflage et masqués qui escortaient un homme aux bras liés. Elle n'avait vu aucun véhicule.

56. Le parquet de district a demandé à plusieurs reprises des informations sur l'enlèvement de Rizvan Ibragimov par divers organismes chargés de l'application de la loi. Le 28 février 2003, le département du FSB de la République tchétchène répondit que Rizvan Ibragimov n'avait pas été arrêté par le FSB et qu'aucune poursuite pénale n'avait été engagée contre lui. Le commandant militaire du district d'Ourous-Martan et diverses branches du ministère de l'Intérieur de la République tchétchène ont affirmé que leurs militaires n'avaient pas arrêté Rizvan Ibragimov et que ce dernier n'avait été détenu dans aucun centre de détention provisoire.

57. Au cours de l'enquête, les auteurs n'ont pas été identifiés et l'hypothèse de l'implication de militaires des forces spéciales dans le crime n'a pas été prouvée.

58. Le 11 octobre 2004, le parquet de district a de nouveau suspendu l'enquête.

59. Le 4 juillet 2006, le parquet de district annula la décision du 11 octobre 2004 et a repris l'enquête en raison de la nécessité de vérifier certains faits nouvellement établis. La procédure était supervisée par le bureau du procureur général.

60. Le 5 juillet 2006, le parquet de district interrogea le troisième, cinquième et sixième requérants. Ils ont soutenu que dans la nuit du 28 au

Le 29 décembre 2002, ils avaient vu cinq hommes armés portant des tenues de camouflage et des masques qui avaient emmené leur frère. Ils n'avaient entendu aucun APC.

61. Le 5 juillet 2006, le parquet de district débouta le demandeur des requérants d'engager une procédure pénale en relation avec les événements du 29 décembre 2002 en vertu de l'article 139 § 2 (intrusion violente et illicite dans son domicile) pour expiration du délai de prescription légal.

62. Le 7 juillet 2006, l'administration locale d'Urus-Martan a informé le procureur de district qu'il n'y avait jamais eu de rue nommée « Beregovaya » dans la ville d'Urus-Martan et que le premier requérant résidait au 26, rue Bezymyannaya.

63. Malgré les demandes spécifiques de la Cour, le Gouvernement n'a pas divulgué la plupart du contenu de l'affaire pénale no. 34005, ne fournissant que des copies des décisions de suspendre et de reprendre l'enquête et d'accorder la qualité de victime, ainsi que de plusieurs notifications aux proches de la suspension et de la reprise des poursuites. S'appuyant sur les informations obtenues auprès du parquet général, le gouvernement a indiqué que l'enquête était en cours et que la divulgation des documents serait contraire à l'article 161 du code de procédure pénale, puisque le dossier contenait des informations de nature militaire et données à caractère personnel concernant des témoins ou d'autres participants à la procédure pénale.

C. Procédure judiciaire contre les enquêteurs

64. Le 27 juin ou juillet 2004 (la date exacte a été contestée entre les parties), le premier requérant saisit le tribunal municipal d'Ourous-Martan (« le tribunal municipal ») contestant le manquement du parquet de district à mener l'enquête et demanda que les mesures d'instruction soient prises et qu'il soit autorisé l'accès au dossier d'enquête.

65. Selon le Gouvernement, le 19 août 2004, un avocat a déposé au nom du premier requérant une plainte similaire auprès du tribunal municipal.

66. Le 27 septembre 2004, le tribunal municipal constata que l'enquête avait déjà été reprise le 11 septembre 2004 et rejeta la plainte du premier requérant concernant l'inactivité du parquet de district. Quant à l'allégation d'absence d'accès au dossier, le tribunal municipal a estimé que le droit d'accéder aux pièces d'un dossier pénal n'était pas né avant l'achèvement de l'enquête.

67. Le 8 octobre 2004, le premier requérant saisit la Cour suprême de la République tchétchène, qui a confirmé le jugement du tribunal municipal le 3 novembre 2004.

II. DROIT INTERNE PERTINENT

68. Pour un résumé du droit interne pertinent, voir *Akhmadova et Sadulayeva c. Russie*, Non. 40464/02, § 67-69, 10 mai 2007.

LA LOI

I. L'OBJECTION DU GOUVERNEMENT SUR LA VALIDITE DU FORMULAIRE DE CANDIDATURE

69. Le Gouvernement doute de la validité du formulaire de requête daté 5 novembre 2004 parce qu'il portait le cachet des représentants des requérants et n'était pas signé à la main.

70. Après avoir examiné le formulaire de requête, la Cour estime qu'il portait les cachets de trois des représentants des requérants et la signature manuscrite de l'un d'eux. Dans ces circonstances, la Cour ne voit aucune raison de douter de la validité du formulaire de requête. Partant, l'exception du Gouvernement doit être rejetée.

II. L'OBJECTION DU GOUVERNEMENT CONCERNANT L'ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

A. Thèses des parties

71. Le Gouvernement soutient que la requête doit être déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Ils soutiennent que l'enquête sur la disparition de Rizvan Ibragimov n'est pas encore terminée. Ils soutiennent en outre que les requérants avaient la possibilité de porter plainte contre la détention prétendument illégale de leur proche ou de contester en justice toute action ou omission des autorités chargées de l'enquête ou d'autres autorités chargées de l'application des lois.

72. Les requérants contestent cette objection. Ils ont déclaré que le criminel l'enquête s'était révélée inefficace et que leurs plaintes à cet effet, y compris la saisine du tribunal municipal, avaient été vaines. Se référant aux autres affaires concernant de tels crimes examinées par la Cour, ils alléguaient également que l'existence d'une pratique administrative consistant à ne pas enquêter sur les crimes commis par des agents de l'État en République tchétchène rendait tout recours potentiellement effectif inadéquat et illusoire dans leur cas.

B. Appréciation de la Cour

73. La Cour examinera les arguments des parties à la lumière des dispositions de la Convention et sa pratique pertinente (pour un résumé pertinent, voir *Estamirov et autres c. Russie*, Non. 60272/00, § 73-74, 12 octobre 2006).

74. La Cour observe que les requérants se plaignent devant la justice-forces de l'ordre immédiatement après l'enlèvement de Rizvan Ibragimov et qu'une enquête est en cours depuis le 28 janvier 2003. Les requérants et le Gouvernement contestent l'effectivité de cette enquête.

75. La Cour estime que l'exception du Gouvernement soulève des questions concernant l'effectivité de l'enquête pénale qui sont étroitement liées au bien-fondé des griefs des requérants. Elle considère donc que ces questions doivent être examinées ci-après au regard des dispositions de fond pertinentes de la convention.

III. APPRÉCIATION DES PREUVES PAR LA COUR ET ÉTABLISSEMENT DES FAITS

A. Thèses des parties

76. Les requérants soutiennent qu'il était au-delà de tout doute raisonnable que les hommes qui s'étaient introduits chez eux et avaient emmené Rizvan Ibragimov étaient des agents de l'État. Ils ont expliqué qu'en décembre 2002, Urus-Martan était sous le contrôle total des troupes fédérales et que des points de contrôle militaires avaient été installés sur toutes les routes entrant et sortant de la ville.

77. Le Gouvernement soutient que, le 29 décembre 2002, un inconnu des hommes armés avaient enlevé Rizvan Ibragimov. Ils soutiennent en outre que l'enquête sur l'incident est en cours et qu'il n'y a aucune preuve que les hommes aient été des agents de l'État et qu'il n'y a donc pas lieu de tenir l'État responsable des violations alléguées des droits des requérants. Ils soutenaient en outre qu'il n'y avait aucune preuve convaincante que le proche des requérants était décédé.

B. Appréciation des faits par la Cour

78. La Cour observe qu'elle a développé un certain nombre de principes relatifs à l'établissement des faits en litige, notamment face à des allégations de disparition au titre de l'article 2 de la Convention (pour un résumé de ceux-ci, voir *Bazorkina c. Russie*, Non. 69481/01, §§ 103-09, 27 juillet 2006). La Cour note également que le comportement des parties lors de l'obtention des preuves doit être pris en compte (voir *Irlande c.*

Royaume-Uni, précité, pp. 64-65, § 161). Au vu de ces éléments et compte tenu des principes rappelés ci-dessus, la Cour estime pouvoir tirer des conclusions du comportement du Gouvernement quant au bien-fondé des allégations des requérants. La Cour procédera donc à l'examen d'éléments cruciaux en l'espèce qui doivent être pris en compte pour décider si le proche des requérants peut être présumé mort et si son décès peut être imputé aux autorités.

79. Les requérants alléguaient que les personnes qui avaient pris Rizvan Ibragimov, le 29 décembre 2002, étaient des agents de l'État.

80. La Cour note que l'allégation des requérants est étayée par la témoignages recueillis par les requérants et par l'enquête. Elle estime que le fait qu'un groupe important d'hommes armés en uniforme conduisant un véhicule blindé de transport de troupes et d'autres véhicules militaires ait pu traverser librement les points de contrôle fédéraux la nuit étaye fortement l'allégation des requérants selon laquelle il s'agissait de militaires de l'État. L'enquête interne a également accepté les hypothèses factuelles présentées par les requérants et pris des mesures pour vérifier si les forces de l'ordre avaient été impliquées dans l'enlèvement. L'enquête n'a pas permis d'établir précisément quelles unités militaires ou de sécurité avaient mené l'opération, mais il ne semble pas que des mesures sérieuses aient été prises à cette fin.

81. La Cour observe que, lorsque le requérant établit un commencement de preuve l'affaire et que la Cour est empêchée de tirer des conclusions factuelles faute de documents, il appartient au Gouvernement d'exposer de manière concluante pourquoi les documents en question ne peuvent pas servir à corroborer les allégations du requérant, ou de fournir une explication satisfaisante et convaincante de comment les événements en question se sont produits. La charge de la preuve est ainsi transférée au Gouvernement et s'il échoue dans ses arguments, des questions se poseront au titre de l'article 2 et/ou de l'article 3 (voir *Toğcu c. Turquie*, Non. 27601/95, § 95, 31 mai 2005, et *Akkum et autres c. Turquie*, Non. 21894/93, § 211, CEDH 2005-II).

82. Compte tenu des éléments ci-dessus, la Cour est convaincue que les requérants ont établi à première vue que leur proche avait été appréhendé par des agents de l'État. La déclaration du Gouvernement selon laquelle l'enquête n'a trouvé aucune preuve à l'appui de l'implication des forces spéciales dans l'enlèvement est insuffisante pour les décharger de la charge de la preuve susmentionnée. Tirant des conséquences du fait que le Gouvernement n'a pas communiqué les documents qui étaient en sa seule possession ni fourni une autre explication plausible aux événements en question, la Cour estime que Rizvan Ibragimov a été appréhendé dans la nuit du 28 au 29 décembre 2002 à son domicile par des militaires lors d'une opération de sécurité non reconnue.

83. Il n'y a pas eu de nouvelles fiables de Rizvan Ibragimov depuis 29 décembre 2002. Son nom n'a été trouvé dans aucune détention officielle

les dossiers de l'établissement. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication sur ce qui lui est arrivé après l'enlèvement.

84. La Cour note avec une grande préoccupation qu'un certain nombre d'affaires viennent avant lui qui suggèrent que le phénomène des « disparitions » est bien connu en République tchétchène (voir, entre autres, *Bazorkina*, cité ci-dessus; *Imakaïeva c. Russie*, Non. 7615/02, CEDH 2006-... (extraits) ; *Luluyev et autres c. Russie*, Non. 69480/01, CEDH 2006-... (extraits) ; *Baysayeva c. Russie*, Non. 74237/01, 5 avril 2007 ; *Akhmadova et Sadulayeva c. Russie*, cité ci-dessus; et *Alikhadzhiyeva c. Russie*, Non. 68007/01, 5 juillet 2007). La Cour a déjà constaté que, dans le contexte du conflit en République tchétchène, lorsqu'une personne est détenue par des militaires non identifiés sans aucune reconnaissance ultérieure de sa détention, cela peut être considéré comme mettant sa vie en danger. L'absence de Rizvan Ibragimov ou de toute nouvelle de lui depuis plusieurs années conforte cette hypothèse.

85. La Cour note en outre qu'elle n'a malheureusement pas été en mesure de bénéficier des résultats de l'enquête interne, faute pour le Gouvernement de divulguer la plupart des pièces du dossier (paragraphe 63 ci-dessus). Néanmoins, force est de constater que l'enquête n'a pas permis d'identifier les auteurs de l'enlèvement.

86. En outre, dans une affaire de disparition, la Cour estime qu'il particulièrement déplorable qu'il n'y ait pas eu d'enquête approfondie sur les faits pertinents par les procureurs nationaux. Les quelques pièces fournies par le Gouvernement à partir du dossier d'instruction ouvert par le parquet de la République ne laissent pas présager d'avancées depuis plus de trois ans et dix mois et, au contraire, montrent le caractère incomplet et inadéquat de cette procédure. De plus, la position prise par le parquet de district après que les requérants leur eurent communiqué la nouvelle de l'enlèvement de Rizvan Ibragimov contribua de manière significative à la probabilité de la disparition, aucune mesure nécessaire n'ayant été prise dans les premiers jours cruciaux qui suivirent l'enlèvement.

87. Pour les raisons qui précèdent, la Cour estime qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Rizvan Ibragimov doit être présumé mort suite à sa détention non reconnue par des agents de l'État.

IV. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

88. Invoquant l'article 2 de la Convention, les requérants se plaignent de ce que Rizvan Ibragimov avait disparu après avoir été détenu par des militaires russes et que les autorités nationales n'avaient pas mené d'enquête effective sur l'affaire. L'article 2 se lit comme suit :

"1. Le droit de chacun à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être privé de la vie intentionnellement sauf dans l'exécution d'une sentence d'un tribunal à la suite de sa condamnation pour un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi.

2. La privation de la vie n'est pas considérée comme infligée en violation du présent article lorsqu'elle résulte de l'usage de la force qui n'est pas plus qu'absolument nécessaire :

(a) pour la défense de toute personne contre la violence illégale ;

(b) afin d'effectuer une arrestation légale ou d'empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;

(c) dans une action légalement entreprise dans le but de réprimer une émeute ou une insurrection ».

A. Thèses des parties

89. Le Gouvernement soutient que l'enquête interne a n'a obtenu aucune preuve que Rizvan Ibragimov était mort ou que des membres des forces de l'ordre fédérales aient été impliqués dans son enlèvement ou son assassinat présumé. Le Gouvernement affirme que l'enquête sur la disparition du proche des requérants satisfait à l'exigence d'effectivité de la Convention, toutes les mesures prévues par le droit interne étant prises pour identifier les auteurs.

90. Les requérants soutiennent que Rizvan Ibragimov a été détenu par des militaires de l'Etat et doit être présumé mort en l'absence de toute nouvelle fiable de lui depuis plusieurs années. Les requérants ont également fait valoir que l'enquête n'avait pas satisfait aux exigences d'effectivité et d'adéquation, telles qu'exigées par la jurisprudence de la Cour relative à l'article 2. Ils ont relevé que l'enquête avait été suspendue et reprise à plusieurs reprises – entraînant ainsi un retard dans la prise de étapes les plus élémentaires – et que les requérants n'avaient pas été correctement informés des mesures d'enquête les plus importantes. Ils ont fait valoir que le fait que l'enquête soit restée pendant plus de trois ans et dix mois sans produire aucun résultat connu était une preuve supplémentaire de son inefficacité. Les requérants invitent la Cour à tirer les conclusions du manquement injustifié du Gouvernement à leur fournir, à eux ou à la Cour, les pièces du dossier.

B. Appréciation de la Cour

1. Admissibilité

91. La Cour estime, à la lumière des arguments des parties, que la plainte soulève de graves questions de fait et de droit au regard de la Convention, dont la décision requiert un examen au fond. En outre, la Cour a déjà conclu que l'exception du Gouvernement relative au non-épuisement allégué des voies de recours internes devait être jointe au fond du grief (paragraphe 75 ci-dessus). Le grief tiré de l'article 2 de la Convention doit donc être déclaré recevable.

*2. Bien-fondé***a) La violation alléguée du droit à la vie de Rizvan Ibragimov**

92. La Cour rappelle que l'article 2, qui garantit le droit à la vie et définit les circonstances dans lesquelles la privation de la vie peut être justifiée, figure parmi les dispositions les plus fondamentales de la Convention, à laquelle aucune dérogation n'est permise. Eu égard à l'importance de la protection offerte par l'article 2, la Cour doit soumettre la privation de la vie à l'examen le plus attentif, en prenant en considération non seulement les agissements des agents de l'État mais aussi toutes les circonstances environnantes (voir, entre autres, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1995, série A no. 324, p. 45-46, §§ 146-147, et *Avşar*, précité, § 391).

93. La Cour a déjà jugé établi que les requérants parent doit être présumé mort suite à son arrestation non reconnue par des agents de l'État et que sa mort peut être imputée à l'État. En l'absence de toute justification quant à l'usage de la force létale par des agents de l'Etat, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 2 à l'égard de Rizvan Ibragimov.

b) L'insuffisance alléguée de l'enquête sur l'enlèvement

94. La Cour a déclaré à maintes reprises que l'obligation de protéger le droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention exige également implicitement qu'il y ait une certaine forme d'enquête officielle effective lorsque des personnes ont été tuées à la suite de l'usage de la force. Elle a élaboré un certain nombre de principes directeurs à suivre pour qu'une enquête soit conforme aux exigences de la Convention (pour un résumé de ces principes, voir *Bazorkina*, précité, §§ 117-119).

95. En l'espèce, l'enlèvement a fait l'objet d'une enquête. La Cour doit apprécier si cette enquête satisfaisait aux exigences de l'article 2 de la Convention.

96. La Cour note d'emblée que la plupart des documents de la enquête n'ont pas été divulgués par le gouvernement. Elle doit donc apprécier l'effectivité de l'enquête sur la base des quelques documents soumis par les parties et des informations sur son déroulement présentées par le gouvernement.

97. La Cour note que les autorités ont été immédiatement informées de crime par les déclarations des requérants. Cependant, l'enquête a été ouverte trente jours après l'enlèvement. Ce retard en soi était susceptible d'affecter l'enquête sur un crime tel qu'un enlèvement dans des circonstances mettant la vie en danger, où des mesures cruciales doivent être prises dans les premiers jours après l'événement. Dans les jours qui suivirent, les premier et deuxième requérants furent interrogés et le premier requérant obtint le statut de victime.

Cependant, il apparaît qu'après cela, un certain nombre d'étapes cruciales ont été retardées et n'ont finalement été prises qu'après la communication de la plainte au gouvernement défendeur, voire pas du tout. Ainsi, le parquet de district n'interrogea les troisième, cinquième et sixième requérants, les frères et sœurs de Rizvan Ibragimov, qu'en juillet 2006, soit plus de trois ans et demi après le crime. La Cour juge un tel délai excessif, d'autant plus que les cinquième et sixième requérants ont été témoins de l'enlèvement de leur frère. Il est évident que de telles mesures, si elles devaient produire des résultats significatifs, auraient dû être prises immédiatement après que le crime a été signalé aux autorités, et dès le début de l'enquête. Ce retard, pour lequel aucune explication n'a été donnée en l'espèce, *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, Non. 46477/99, § 86, CEDH 2002-II).

98. La Cour note également que, même si le premier requérant était ayant obtenu le statut de victime, il n'a été informé que de la suspension et de la reprise de la procédure, et non de tout autre développement significatif. En conséquence, les enquêteurs n'ont pas veillé à ce que l'enquête bénéficie du niveau requis d'examen public ni à protéger les intérêts du plus proche parent dans la procédure.

99. Enfin, la Cour note que l'enquête a été suspendue et reprise à plusieurs reprises et qu'aucune procédure n'a été pendante pendant près de deux ans, entre le 11 octobre 2004 et le 4 juillet 2006. Le Gouvernement évoque la possibilité pour les requérants de demander le contrôle juridictionnel des décisions des autorités d'instruction dans le cadre de l'épuisement de recours internes. La Cour observe que les requérants ont fait usage de ce recours, qui s'est révélé vain. En tout état de cause, l'efficacité de l'enquête avait déjà été compromise à ses débuts par l'incapacité des autorités à prendre les mesures d'enquête nécessaires et urgentes. L'enquête a été suspendue et reprise à plusieurs reprises, mais il semble qu'aucune mesure d'enquête significative n'ait été prise pour identifier les auteurs. Dans ces circonstances, la Cour estime que les requérants ne pouvaient être tenus de contester en justice chacune des décisions du parquet de district. Partant, la Cour conclut que le recours invoqué par le Gouvernement était inefficace en la circonstance et rejette son exception préliminaire relative au non-épuisement des voies de recours internes par les requérants dans le cadre de l'enquête pénale.

100. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que les autorités n'a pas mené d'enquête pénale effective sur les circonstances de la disparition de Rizvan Ibragimov, en violation de l'article 2 sous son volet procédural.

V. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

101. Les requérants invoquent en outre l'article 3 de la Convention, alléguant qu'en raison de la disparition de leur proche et du manquement de l'Etat à mener une enquête appropriée, ils ont enduré des souffrances morales en violation de l'article 3 de la Convention. L'article 3 se lit comme suit :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

A. Thèses des parties

102. Le Gouvernement conteste les allégations et fait valoir que la l'enquête n'a pas établi que les requérants et Rizvan Ibragimov avaient subi des traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention. Quant au niveau de souffrance prétendument causé aux requérants par le fait de la disparition de leur proche, qui, selon le Gouvernement, échappe à l'appréciation des forces de l'ordre et ne peut être objectivement mesuré, car il relève d'aspects psychologiques, tels que les émotions et les personnalités des individus concernés.

103. Les requérants réitèrent leur grief.

B. Appréciation de la Cour

1. Admissibilité

104. La Cour note que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle note en outre qu'elle n'est irrecevable pour aucun autre motif. Elle doit donc être déclarée recevable.

2. Bien-fondé

105. La Cour observe que la question de savoir si un membre du famille d'une « personne disparue » est victime d'un traitement contraire à l'article 3 dépendra de l'existence de facteurs particuliers qui confèrent à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distincts de la détresse émotionnelle qui peut être considérée comme inévitablement causée aux proches de victime d'une violation grave des droits de l'homme. Les éléments pertinents incluront la proximité du lien familial, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le membre de la famille a été témoin des événements en question, l'implication du membre de la famille dans les tentatives d'obtenir des informations sur la personne disparue et la manière dont dans laquelle le

les autorités ont répondu à ces demandes. La Cour souligne en outre que l'essence d'une telle violation ne réside pas principalement dans le fait de la « disparition » du membre de la famille mais concerne plutôt les réactions et attitudes des autorités face à la situation lorsqu'elle est portée à leur connaissance. C'est surtout à l'égard de ces derniers qu'un proche peut se prétendre directement victime du comportement des autorités (voir *Orhan c. Turquie*, Non. 25656/94, § 358, 18 juin 2002, et *Imakaïeva*, précité, § 164).

106. En l'espèce, la Cour note que les requérants sont les parents et frères et sœurs de la personne disparue. Depuis plus de trois ans et dix mois, ils sont sans nouvelles de Rizvan Ibragimov. Au cours de cette période, les requérants se sont adressés à divers organismes officiels pour demander des informations sur leur proche, tant par écrit qu'en personne. Malgré leurs demandes, les requérants n'ont jamais reçu d'explication ou d'information plausible sur ce qu'il est advenu de Rizvan Ibragimov après son enlèvement. Les réponses reçues par les requérants niaient pour la plupart que l'État était responsable de son enlèvement ou les informaient simplement qu'une enquête était en cours. Les conclusions de la Cour sous le volet procédural de l'article 2 sont également directement pertinentes ici.

107. Au vu de ce qui précède, la Cour constate que les requérants ont subi, et continuent de souffrir, de détresse et d'angoisse à la suite de la disparition de leur proche et de leur incapacité à découvrir ce qui lui est arrivé. La manière dont leurs plaintes ont été traitées par les autorités doit être considérée comme constitutive d'un traitement inhumain contraire à l'article 3.

108. La Cour conclut donc qu'il y a eu violation de l'Article 3 de la Convention à l'égard des requérants.

VI. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

109. Les requérants précisent en outre que Rizvan Ibragimov avait été détenu en violation des garanties de l'article 5 de la Convention, qui se lit, en ses passages pertinents :

"1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté que dans les cas suivants et selon une procédure prévue par la loi :...

(c) l'arrestation ou la détention légale d'une personne effectuée dans le but de la conduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons raisonnables d'avoir commis une infraction ou lorsqu'elle est raisonnablement considérée comme nécessaire pour l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'avoir commise ;

...

2. Toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 c) du présent article sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et aura le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée. procès en attente. La libération peut être conditionnée par des garanties de comparaître au procès.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de sa détention sera constatée à bref délai par un tribunal et sa libération ordonnée si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention en violation des dispositions du présent article a un droit exécutoire à réparation.

A. Thèses des parties

110. De l'avis du Gouvernement, aucune preuve n'a été obtenue par la enquêteurs pour confirmer que Rizvan Ibragimov avait été privé de sa liberté en violation des garanties énoncées à l'article 5 de la Convention.

111. Les requérants réitèrent leur plainte.

B. Appréciation de la Cour

1. Admissibilité

112. La Cour note que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. En outre, la Cour a déjà conclu que l'exception du Gouvernement relative au non-épuisement allégué des voies de recours internes devait être jointe au fond du grief (paragraphe 75 ci-dessus). Elle note en outre que la requête n'est irrecevable pour aucun autre motif et doit donc être déclarée recevable.

2. Bien-fondé

113. La Cour a déjà noté l'importance fondamentale de la garanties contenues à l'article 5 pour garantir le droit des individus dans une démocratie à ne pas être détenus arbitrairement. Elle a également déclaré que la détention non reconnue est une négation totale de ces garanties et révèle une violation très grave de l'article 5 (voir *Çicek c. Turquie*, Non. 25704/94, § 164, 27 février 2001, et *Loulouiev*, précité, § 122).

114. La Cour a jugé établi que Rizvan Ibragimov était appréhendé par des agents de l'État le 29 décembre 2002 et n'a pas été revu depuis. Sa détention n'a pas été reconnue, n'a été consignée dans aucun registre de garde à vue et il n'existe aucune trace officielle de ses allées et venues ultérieures ni de son sort. Conformément à la pratique de la Cour, ce fait en lui-même doit être considéré comme un manquement des plus graves, puisqu'il permet à ces

responsables d'un acte de privation de liberté pour dissimuler leur implication dans un crime, brouiller leurs pistes et échapper à la responsabilité du sort d'un détenu. En outre, l'absence de procès-verbaux de détention mentionnant des éléments tels que la date, l'heure et le lieu de la détention et le nom du détenu ainsi que les motifs de la détention et le nom de la personne qui l'a effectuée doit être considérée comme incompatible avec la réalité même objet de l'article 5 de la Convention (voir *Orhan*, précité, § 371).

115. La Cour considère en outre que les autorités auraient dû être plus attentif à la nécessité d'une enquête approfondie et rapide sur les plaintes des requérants selon lesquelles leur proche avait été détenu et emmené dans des circonstances mettant sa vie en danger. Cependant, les conclusions de la Cour ci-dessus relatives à l'article 2 et, en particulier, la conduite de l'enquête, ne laissent aucun doute sur le fait que les autorités n'ont pas pris de mesures rapides et efficaces pour le protéger contre le risque de disparition.

116. Vu l'objection du Gouvernement relative à la manquement des requérants à se plaindre de la détention illégale de leurs proches auprès des autorités internes, la Cour observe qu'après l'enlèvement de Rizvan Ibragimov par des hommes armés le 29 décembre 2002, les requérants ont activement tenté de savoir où il se trouvait et ont saisi diverses instances officielles, alors que les autorités ont nié toute responsabilité dans la détention de leur proche. Dans de telles circonstances, et notamment en l'absence de toute preuve du fait même de la détention, même à supposer que le recours invoqué par le Gouvernement ait été accessible aux requérants, il est plus que douteux qu'un recours judiciaire contre la détention non reconnue de Rizvan Ibragimov par les autorités n'aurait eu aucune chance de succès. De plus, le Gouvernement n'a pas démontré que le recours qu'il a indiqué aurait été de nature à remédier à la situation des requérants, à savoir qu'il aurait conduit à la libération de Rizvan Ibragimov et à l'identification et la sanction des responsables. Partant, l'exception du Gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes doit être rejetée.

117. Au vu de ce qui précède, la Cour constate que Rizvan Ibragimov a été maintenu en détention non reconnue sans aucune des garanties prévues à l'article 5. Cela constitue une violation particulièrement grave du droit à la liberté et à la sûreté consacré à l'article 5 de la Convention.

VII. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

118. Dans leur acte de requête, les requérants se plaignent, invoquant l'article 8 de la Convention, qu'ils ne pouvaient plus jouir de la vie familiale avec leur proche parent à la suite de son enlèvement par les autorités de l'Etat. L'article 8 de la Convention, en ses passages pertinents, dispose :

"1. Toute personne a droit au respect de sa... vie de famille, de son domicile...

2. Il n'y aura pas d'ingérence de la part d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, sauf si cela est conforme à la loi et nécessaire dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité publique ou du bien-être économique de la population. pays, pour la prévention du désordre ou du crime, pour la protection de la santé ou de la morale, ou pour la protection des droits et libertés d'autrui ».

A. Thèses des parties

119. Le Gouvernement s'y oppose et soutient que l'ingérence alléguée au droit au respect de la vie familiale de Rizvan Ibragimov n'était pas imputable à l'État. Ils ont également déclaré que les militaires russes n'avaient pas participé à la perquisition du domicile des requérants.

120. Dans leurs observations sur la recevabilité et le fond de l'affaire En date du 27 novembre 2006, les requérants ont soulevé une plainte au titre de l'article 8 de la Convention concernant la perquisition illégale de leur domicile effectuée dans la nuit du 28 au 29 décembre 2002.

B. Appréciation de la Cour

1. Admissibilité

a) Le droit au respect du domicile

121. La Cour rappelle d'emblée que l'article 35 § 1 de la Convention exige que la Cour ne puisse connaître d'une affaire que si elle a été introduite dans les six mois suivant la date de la décision définitive. Toutefois, lorsqu'il apparaît d'emblée qu'aucun recours effectif n'est ouvert au requérant, le délai court à compter de la date des actes ou mesures dénoncés, ou de la date à laquelle il a eu connaissance de cet acte ou de son effet sur, ou de son préjudice, le demandeur (voir *Dennis et autres c. Royaume-Uni* (déc.), non. 76573/01, 2 juillet 2002).

122. La Cour observe que, selon les requérants, leur maison fut perquisitionnée dans la nuit du 28 au 29 décembre 2002. Elle ne doute donc pas que les requérants eurent immédiatement connaissance de la violation alléguée de leur droit au respect du domicile. Les requérants eux-mêmes soulignent que, selon eux, il n'existe pas de recours internes effectifs pour les violations dénoncées au niveau interne. Néanmoins, ils n'ont pas soulevé la question de la perquisition illégale dans leur correspondance avec la Cour avant le 27 novembre 2006, soit près de quatre ans après les événements pertinents.

123. Il s'ensuit que le grief relatif à la perquisition du domicile des requérants a été introduite tardivement et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

b) Le droit au respect de la vie familiale

124. La Cour estime, à la lumière des arguments des parties, que le grief des requérants relatif à la violation de leur droit au respect de la vie familiale soulève de graves questions de fait et de droit au regard de la Convention, dont l'appréciation requiert un examen au fond. En outre, la Cour a déjà conclu que l'exception du Gouvernement relative au non-épuisement allégué des voies de recours internes devait être jointe au fond du grief (paragraphe 75 ci-dessus). Cette partie du grief tiré de l'article 8 de la Convention doit donc être déclarée recevable.

2. Bien-fondé

125. La Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la question de épuisement des voies de recours internes quant à l'ingérence alléguée dans la vie familiale des requérants et celle de leur proche parent pour la raison suivante.

126. Le grief des requérants relatif à leur impossibilité de jouir d'une vie familiale avec Rizvan Ibragimov porte sur les mêmes faits que ceux examinés ci-dessus sous les articles 2 et 3 de la Convention. Eu égard à ses conclusions ci-dessus au titre de ces dispositions, la Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 8 de la Convention à cet égard.

VIII. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

127. Les requérants se plaignent d'avoir été privés d'un droit effectif recours pour les violations susmentionnées, contrairement à l'article 13 de la Convention, qui dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés énoncés dans [la] Convention sont violés doit disposer d'un recours effectif devant une autorité nationale, nonobstant le fait que la violation ait été commise par des personnes agissant à titre officiel.

A. Thèses des parties

128. Le Gouvernement soutient que les requérants ont bénéficié d'une voies de recours à leur disposition comme l'exige l'article 13 de la Convention et que les autorités ne les ont pas empêchés de les utiliser. Les requérants ont eu la possibilité de contester devant le tribunal les actions ou omissions des autorités chargées de l'enquête, ce qu'ils n'ont pas fait. En résumé, le Gouvernement soutient qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13.

129. Les requérants réitèrent leur grief.

B. Appréciation de la Cour

1. Admissibilité

130. La Cour note que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle note en outre qu'elle n'est irrecevable pour aucun autre motif. Elle doit donc être déclarée recevable.

2. Bien-fondé

131. La Cour rappelle que l'article 13 de la Convention garantit la disponibilité au niveau national d'un recours pour faire respecter la substance des droits et libertés garantis par la Convention sous quelque forme qu'ils soient garantis dans l'ordre juridique interne. Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'article 13 de la Convention a pour effet d'exiger l'existence d'un recours au niveau national permettant à l'autorité nationale compétente à la fois de connaître au fond d'un grief pertinent au titre de la Convention et d'accorder une réparation appropriée, bien que les États contractants disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire quant à la manière dont ils se conforment à leurs obligations en vertu de cette disposition. Toutefois, un tel recours n'est requis que pour les griefs qui peuvent être considérés comme « défendables » au sens de la Convention (voir, parmi de nombreux autres précédents, *Halford c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 juin 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III, p. 1020, § 64).

132. Quant au grief des requérants d'absence de recours effectifs s'agissant de leur grief tiré de l'article 2, la Cour souligne que, compte tenu de l'importance fondamentale du droit à la protection de la vie, l'article 13 exige, outre le versement d'une indemnité le cas échéant, une enquête approfondie et effective susceptible de conduire à la l'identification et la sanction des responsables de la privation de la vie, y compris l'accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête conduisant à l'identification et à la sanction des responsables (voir *Anguelova c. Bulgarie*, Non. Turquie, no 38361/97, §§ 161-162, CEDH 2002-IV, et *Süheylya Aydın c. Turquie*, Non. 25660/94, § 208, 24 mai 2005). La Cour rappelle en outre que les exigences de l'article 13 sont plus larges que l'obligation d'un État contractant en vertu de l'article 2 de mener une enquête effective (voir *Khachiev et Akaïeva*, précité, § 183).

133. Eu égard aux conclusions ci-dessus de la Cour concernant l'article 2, cette plainte est manifestement « défendable » aux fins de l'article 13 (voir *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 avril 1988, série A no. 131, § 52). Dès lors, les requérants auraient dû pouvoir se prévaloir de voies de recours effectives et pratiques susceptibles de conduire à l'identification et à la punition des responsables et à l'octroi d'une indemnisation, au sens de l'article 13.

134. Il s'ensuit que dans des circonstances où, comme en l'espèce, le criminel l'enquête sur la disparition de Rizvan Ibragimov a été inefficace et l'effectivité de tout autre recours qui aurait pu exister a par conséquent été compromise, l'Etat a manqué à son obligation au titre de l'article 13 de la Convention.

135. Partant, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention en liaison avec l'article 2 de la Convention.

136. Quant à la référence des requérants à l'article 3 de la Convention, la Cour note qu'elle a conclu à une violation de la disposition susmentionnée en raison de la souffrance morale des requérants résultant de la disparition de leurs proches, de leur incapacité à savoir ce qui leur était arrivé et de la manière dont les autorités ont traité leurs plaintes. Cependant, la Cour a déjà conclu à la violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 2 de la Convention en raison du comportement des autorités ayant entraîné les souffrances endurées par les requérants. La Cour estime que, dans ces circonstances, aucune question distincte ne se pose quant à l'article 13 en relation avec l'article 3 de la Convention.

137. Quant à la référence des requérants à l'article 5 de la Convention, la Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, les garanties plus spécifiques de l'article 5 §§ 4 et 5, étant une *lex specialis* eu égard à l'article 13, absorber ses exigences et au vu de ses conclusions ci-dessus d'une violation de l'article 5 de la Convention du fait d'une détention non reconnue, la Cour considère qu'aucune question distincte ne se pose au regard de l'article 13 combiné avec l'article 5 de la Convention dans les circonstances de l'espèce.

138. Quant au grief tiré de l'article 13 combiné avec l'article 8, la Cour note qu'au paragraphe 126 ci-dessus elle a conclu qu'aucune question distincte ne se pose au regard de cette disposition. Par conséquent, il considère qu'aucune question distincte ne se pose non plus au titre de l'article 13 à cet égard.

IX. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES ARTICLES 6 ET 14 DE LA CONVENTION

139. Dans leur acte de candidature, les requérants ont déclaré avoir été privés d'accès à un tribunal, contrairement aux dispositions de l'article 6 de la Convention, et qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination fondée sur leur origine ethnique, en violation de l'article 14 de la Convention. Les passages pertinents de l'article 6 de la Convention se lisent comme suit :

« Dans la détermination de ses droits et obligations de caractère civil (...), toute personne a droit à ce que (...) soit entendue équitablement (...) par [un] (...) tribunal (...) »

L'article 14 de la Convention, en ses passages pertinents, dispose :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans [la] Convention doit être assurée sans discrimination fondée notamment sur (...) l'origine nationale (...) »

140. Dans leurs observations sur la recevabilité et sur le fond du 27 novembre 2006, les requérants ont déclaré qu'ils ne souhaitent plus que leurs griefs tirés des articles 6 et 14 de la Convention soient examinés.

141. La Cour, eu égard à l'article 37 de la Convention, constate que les requérants n'entendent pas poursuivre cette partie de la requête, au sens de l'article 37 § 1 a). La Cour ne relève pas non plus de raisons de caractère général, affectant le respect des droits de l'homme, tels que définis par la Convention, qui appellent un examen plus approfondi des présents griefs en vertu de l'article 37 § 1 de la Convention. *bien* (voir, par exemple, *Chojak c. Pologne*, Non. 32220/96, décision de la Commission du 23 avril 1998, non publiée ; *Singh et autres c. Royaume-Uni* (déc.), non. 30024/96, 26 septembre 2000 ; et *Stamatios Karagiannis c. Grèce*, Non. 27806/02, § 28, 10 février 2005).

142. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être radiée conformément à l'article 37 § 1 a) de la Convention.

X. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

143. L'article 41 de la Convention dispose :

« Si la Cour constate qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante concernée ne permet qu'une réparation partielle, la Cour accorde, s'il y a lieu, une satisfaction équitable au partie lésée. »

A. Dommage

144. Les requérants ne présentent aucune demande pour dommage matériel. Ils réclament un préjudice moral pour les souffrances qu'ils ont endurées du fait de la perte de leur proche, de l'indifférence des autorités à leur égard et de l'absence d'informations sur le sort de Rizvan Ibragimov. Les premier et deuxième requérants réclament 70 000 euros (EUR) chacun, tandis que les troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants réclament 30 000 EUR chacun.

145. Le Gouvernement soutient que les prétentions des requérants ont été infondé et excessif.

146. La Cour a constaté une violation des articles 2, 5 et 13 de la Convention en raison de la détention et de la disparition non reconnues du proche des requérants. Les requérants eux-mêmes ont été jugés victimes d'une violation de l'article 3 de la Convention. La Cour admet ainsi qu'ils ont subi un préjudice moral qui ne peut être réparé par les seuls constats de violation. En équité, elle alloue conjointement aux premier et deuxième requérants 25 000 EUR et au troisième,

quatrième, cinquième et sixième requérants 2 500 EUR chacun plus tout impôt éventuellement dû.

B. Frais et dépenses

147. Les requérants sont représentés par le SRJI. Ils ont soumis une liste détaillée des frais et dépenses incluant la rédaction de documents juridiques soumis aux autorités nationales au tarif de 50 EUR de l'heure et à la Cour au tarif de 150 EUR de l'heure, soit 8 250 EUR au total. Ils réclament également 52,51 EUR de frais de traduction, 93,15 EUR de frais de courrier international et 577,50 EUR de frais administratifs. La demande globale au titre des frais et dépenses liés à la représentation légale des requérants s'élève à 8 973,16 EUR.

148. Le Gouvernement soutient que la somme réclamée est excessive pour des tarifs de représentation légale applicables en Russie et a contesté le caractère raisonnable et la justification des montants réclamés à ce titre. Ils se sont également opposés à la demande des représentants de transférer l'indemnité de représentation légale directement sur leur compte aux Pays-Bas.

149. La Cour doit d'abord déterminer si les frais et dépenses indiqués par les requérants ont été réellement exposés et, d'autre part, s'ils étaient nécessaires (voir *McCann et autres*, précité, § 220).

150. Eu égard au détail des informations, la Cour est convaincu que ces tarifs sont raisonnables et reflètent les dépenses réellement encourues par les représentants des requérants.

151. En outre, il convient d'établir si les frais et dépenses encourus pour la représentation légale étaient nécessaires. La Cour note que cette affaire était plutôt complexe et a nécessité une certaine préparation. Elle note en même temps qu'en raison de l'application de l'article 29 § 3 en l'espèce, les représentants des requérants ont présenté leurs observations sur la recevabilité et sur le fond dans un seul jeu de documents. La Cour doute donc que la rédaction juridique ait nécessairement pris autant de temps que le prétendent les mandataires.

152. En outre, la Cour observe qu'il est de sa pratique courante de règle que les indemnités pour frais et dépenses doivent être versées directement sur les comptes des représentants des requérants (voir, par exemple, *Toğcu*, précité, § 158, et *Nachova et autres c. Bulgarie*[GC], nos. nos 43577/98 et 43579/98, § 175, CEDH 2005-VII).

153. Eu égard au détail des demandes soumises par les représentants des requérants, la Cour leur alloue 6 500 EUR, moins 850 EUR perçus au titre de l'assistance judiciaire du Conseil de l'Europe, majorés de toute taxe sur la valeur ajoutée éventuellement due, le montant net de l'indemnité devant être versé sur le compte bancaire des représentants aux Pays-Bas, tel qu'identifié par les requérants.

C. Intérêts moratoires

154. La Cour estime qu'il convient que les intérêts moratoires être basé sur le taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne, auquel il convient d'ajouter trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, A L'UNANIMITE

1. *Décider*ayer la requête du rôle conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention en ce qu'elle concerne les griefs des requérants tirés des articles 6 et 14 de la Convention ;
2. *Décide*joindre au fond l'exception du Gouvernement relative au non-épuisement des voies de recours internes ;
3. *Déclare*les griefs tirés des articles 2, 3, 5 et 13, ainsi que le grief tiré de la violation alléguée du droit des requérants au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention, recevables et la requête irrecevable pour le surplus ;
4. *Détient*qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention dans le chef de Rizvan Ibragimov ;
5. *Détient*qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention pour défaut d'enquête effective sur les circonstances de la disparition de Rizvan Ibragimov ;
6. *Détient*qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans le chef des requérants ;
7. *Détient*qu'il y a eu violation de l'article 5 de la Convention dans le chef de Rizvan Ibragimov ;
8. *Détient*qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 8 de la Convention en ce qui concerne le droit au respect de la vie familiale des requérants ;
9. *Détient*qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention quant à la violation alléguée de l'article 2 de la Convention ;
- dix. *Détient*qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 13 de la Convention en ce qui concerne les violations alléguées des articles 3, 5 et 8 de la Convention ;

11. *Détient*

a) que l'Etat défendeur doit verser, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :

i. 25 000 EUR (vingt-cinq mille euros) pour dommage moral aux premier et deuxième requérants conjointement et 2 500 EUR (deux mille cinq cents euros) aux troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants chacun, à convertir en Roubles russes à la date de règlement, plus toute taxe pouvant être due sur ces montants ;

ii. 5 650 EUR (cinq mille six cent cinquante euros) pour frais et dépens, à verser sur le compte bancaire des représentants aux Pays-Bas, plus tout montant pouvant être dû à la charge des requérants ;

(b) qu'à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés jusqu'au règlement, des intérêts simples seront dus sur les montants susmentionnés à un taux égal au taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période de défaillance majoré de trois points de pourcentage;

11. *Rejette* à l'unanimité le reste de la demande de satisfaction équitable des requérants.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 29 mai 2008, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

Soren Nielsen
Greffier

Christos Rozakis
Président